

Table des matières

12.1	champ d'application
12.2	aménagement des espaces libres
12.3	clôtures, haies, murets
12.3.1	normes générales
12.3.2	matériaux permis
12.3.3	matériaux prohibés
12.3.4	implantation
12.3.5	hauteur
12.3.6	triangle de visibilité
12.4	plantations réglementées

12.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones du territoire municipal.

12.2 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, dans le cas d'une nouvelle construction, les parties de terrain qui ne sont pas utilisées ou qui ne sont pas destinées à être utilisées pour des aménagements pavés ou construits doivent être terrassées, garnies d'arbres ou d'arbustes, ensemencées de gazon ou recouvertes de tourbe dans un délai maximal de 12 mois suivant l'occupation du bâtiment.

Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, tout terrain vacant doit être nivelé et bien entretenu.

12.3 CLÔTURES, HAIES ET MURETS

Des clôtures, haies et murets peuvent être implantés dans toutes les cours, sous réserve de respecter les dispositions du présent règlement qui y sont applicables.

12.3.1 Normes générales

La finition et l'agencement des matériaux doivent être similaires sur les deux faces de la clôture.

12.3.2 Matériaux permis

Dans toutes les zones du territoire municipal, les matériaux utilisés pour la construction des clôtures doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- a) Clôtures de métal : les clôtures de métal doivent être de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin. Seule la tôle prépeinte à l'usine est autorisée pour la construction d'une clôture. Cependant, les clôtures de métal ne sont pas permises pour les usages résidentiels.

- b) Clôtures de plastique : les clôtures dont les éléments sont fabriqués de matière plastique telle la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle) sont autorisées.
- c) Clôtures de bois : les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané, peint, vernis, traité ou teinté. Il est toutefois permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas des clôtures faites avec des perches de bois.
- d) Mailles de fer : les clôtures en mailles de fer, d'aluminium ou recouvertes de vinyle ne sont permises dans la cour avant que pour les cours d'école, les terrains de jeux, les usages commerciaux, les usages industriels et les utilités publiques. Dans les autres cas, elles ne sont permises que dans les cours latérales et arrière.
- e) Murets : les murets doivent être faits de pierres, de briques, de pavés imbriqués ou de poutres de bois traité.
- f) Poteaux de métal : l'installation de poteaux de métal pour délimiter une aire d'entreposage de véhicules destinés à des fins de vente ou de location est autorisée.

12.3.3 Matériaux prohibés

- a) Fil de fer barbelé : le fil de fer barbelé est interdit sauf au sommet des clôtures d'au moins 1,8 mètre de hauteur autour des aires d'entreposage, des usages industriels et des utilités publiques.

Toutefois, pour les exploitations agricoles, il est permis d'utiliser le fil de fer barbelé et de l'installer à une hauteur moindre que 1,8 mètre, pourvu que la clôture ne soit pas située le long d'un terrain résidentiel.

- b) Fil électrifié : le fil électrifié n'est permis que pour les exploitations agricoles, pourvu que la clôture ne soit pas située le long d'un terrain résidentiel.
- c) Autres matériaux : les clôtures construites avec de la broche à poulet, la tôle non prépeinte à l'usine, le plastique ondulé et autres matériaux semblables sont strictement interdites. L'utilisation de pneus pour la construction d'un muret ou d'un mur de soutènement est également strictement interdite.
- d) L'utilisation de clôture à neige n'est permise que du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante.

12.3.4 Implantation

Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, toute clôture, haie ou muret doit être implanté à une distance minimale de 1,5 mètre de l'emprise de la voie de circulation. Dans les zones situées à l'extérieur périmètre d'urbanisation, toute clôture, haie ou muret doit être implanté à une distance minimale de 7,5 mètres du centre de l'emprise de la voie de circulation.

Toute clôture, haie ou muret doit être implanté entièrement sur le terrain du propriétaire qui procède à l'installation ou à la plantation. Toutefois, une clôture, haie ou muret peut être implanté sur la ligne mitoyenne de propriété à condition qu'il y est une entente notariée enregistrée à cet effet entre les propriétaires concernés.

Une distance minimale de 1,5 mètre doit être conservée entre toute clôture, haie ou muret et une borne-fontaine.

12.3.5 Hauteur

La hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret est mesurée entre le niveau moyen du sol adjacent, à l'exclusion du talus qui aurait été aménagé pour les fins de l'implantation de l'ouvrage concerné et le point le plus élevé de la clôture, de la haie ou du muret. Dans le cas d'un terrain en pente où la clôture, la haie ou le muret est aménagé en palier, la hauteur se mesure au centre de chaque palier.

Les dispositions quant à la hauteur des clôtures ne s'appliquent dans le cas des clôtures érigées à des fins agricoles sur des terres en culture.

La hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets est établie comme suit :

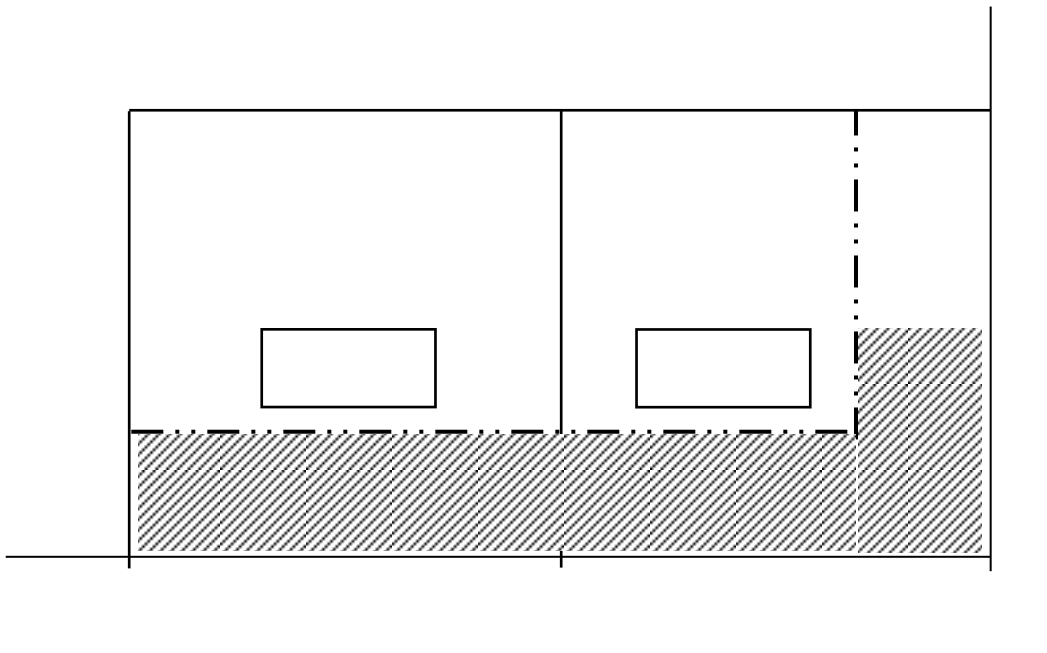
- a) Sauf les cas d'exception mentionnés ci-après, dans la marge de recul avant, la hauteur maximale des clôtures, haies et murets est de 1,2 mètre.

Exceptions

- Pour les utilités publiques, cette hauteur peut être portée à 2 mètres.
- Dans le cas d'une haie plantée parallèlement à une ligne latérale de propriété, la hauteur de 1,2 mètre ne s'applique que sur les trois premiers mètres mesurés depuis l'emprise de la voie de circulation. Au-delà de cette distance de trois mètres, la haie peut atteindre une hauteur maximale de 2 mètres.

- Dans le cas d'un terrain de coin, dans l'espace correspondant à la cour arrière, il est permis de construire une clôture d'une hauteur maximale de 1,8 mètre ou de planter une haie, sans égard à sa hauteur, sans tenir compte de la marge de recul avant. La hauteur d'un muret demeure limitée à 1,2 mètre.
- b) Au-delà de la marge de recul avant, la hauteur maximale d'une clôture est de 1,8 mètre, celle d'un muret est de 1,2 mètre et la hauteur des haies n'est pas réglementée.

Dans tous les cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.



— . . . — . . . marge de recul avant



partie de terrain où la hauteur est limitée à 1,2 mètre, sauf pour une haie au-delà d'une distance de 3 mètres. Les dispositions relatives au triangle de visibilité ont préséance.

12.3.6 Triangle de visibilité

Sur tout lot de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes d'emprise de la rue (prolongées en ligne droite si le coin se termine par un rayon). Ces deux côtés doivent avoir une longueur minimale de 7,5 mètres à partir de leur point d'intersection.

À l'intérieur du triangle de visibilité, aucune construction, clôture, haie ou autre aménagement ne doit excéder 90 cm de hauteur mesurée par rapport au niveau du centre de la rue, à l'exception d'un poteau, d'un diamètre maximal de 20 cm, servant de support à une enseigne.

12.4 PLANTATIONS RÉGLEMENTÉES

Les espèces d'arbres suivants doivent respecter une distance minimale de 15 mètres de toute ligne de propriété, de tout bâtiment, de toute fosse septique, de tout champ d'épuration, de tout puits, de toute conduite d'aqueduc ou d'égout :

- le peuplier faux-tremble;
- le peuplier blanc;
- le peuplier de Lombardie;
- le peuplier du Canada;
- le saule, l'érable argenté.